RÈGLEMENT NO 1187 N.S.

Règlement concernant la gestion des matières résiduelles dans la ville de Sainte-Thérèse et remplaçant le règlement numéro 1062-1 N.S.

ATTENDU que le Conseil municipal a le pouvoir de faire des règlements pour prévoir un service de collecte, transport et disposition des matières résiduelles et pour pourvoir au paiement des dépenses de ce service municipal par le biais d'une compensation;

ATTENDU qu'il est de l'intention du Conseil municipal d'établir l'exploitation d'un tel service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 décembre 2007 sous le numéro 2007-649 par Monsieur le Conseiller Luc Vézina.

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 4, 6 et 34 de la *Loi* sur les compétences municipales (L.R.Q. chap. C-47.1).

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 14 janvier 2008 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Louis Lauzon, Marie-Noëlle Closson Duquette, Anne Lauzon, Luc Vézina, Vincent Arseneau et Patrick Morin, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur la Mairesse Sylvie Surprenant, sur proposition de Monsieur le Conseiller Luc Vézina appuyée par Monsieur le Conseiller Patrick Morin, que le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse décrète ce qui suit:

CHAPITRE I: ADMINISTRATION ET LEXIQUE

ARTICLE 1 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 1062-1 N.S. concernant la gestion des matières résiduelles dans la ville de Sainte-Thérèse.

ARTICLE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement relève du directeur du Secteur urbanisme et développement durable ou de son représentant autorisé. L'application des dispositions pénales du présent règlement relève conjointement du directeur du Secteur urbanisme et développement durable ou de son représentant autorisé et de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville.

ARTICLE 3 : LEXIQUE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

BANDE DE ROULEMENT

Partie de l'emprise de rue destinée à la circulation d'un véhicule automobile, d'un cycliste ou d'un piéton. La bande de roulement comprend la chaussée, la voie cyclable, le trottoir, la bordure et l'accotement. Lorsque la limite de l'accotement ne peut être déterminée avec précision, la limite de la bande de roulement se situe à 2 mètres à l'extérieur de la chaussée.

CONTENANT AUTORISÉ POUR LA COLLECTE DES ORDURES

Un bac roulant fait de matière plastique (couleur noire), de 360 litres, distribué et numéroté par la Ville de Sainte-Thérèse.

CONTENANT AUTORISÉ POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Un bac roulant fait de matière plastique (couleur bleue), de 120, 240 ou 360 litres, distribué et numéroté par la Ville de Sainte-Thérèse.

Conteneurs 4, 6 ou 8 verges cubes distribués par la Ville de Sainte-Thérèse ou son entrepreneur mandaté à cet effet.

DÉCHETS DOMESTIQUES VOLUMINEUX

La désignation "déchets domestiques volumineux" signifie, l'ensemble des gros objets que l'on retrouve dans une résidence dont on veut se défaire, tels les meubles, les matelas ainsi que les électroménagers qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique. Par contre, les gros rebuts excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac tels que le roc, la pierre, la terre, le béton, l'asphalte ou tous autres matériaux provenant de la démolition ou de la rénovation effectuées par des entrepreneurs. En cas de litige, à savoir si un item doit être ramassé, la décision du directeur visé à l'article 2 est finale.

ENTREPRENEUR

La firme ou la personne, ses représentants, ses successeurs, ou ayant cause comme partie contractante dans le contrat d'exploitation d'un service de collecte, transport et disposition de matières résiduelles.

LIEU D'AFFAIRES

Une place ou un bureau d'affaires, un local commercial, un commerce, une manufacture, une industrie, une institution, un édifice public ou s'exerce, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi et une charge.

RÉSIDUS VERTS

Toutes les matières d'origine végétale susceptibles de se dégrader sous l'effet de micros organismes, tels que les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres, les résidus de jardinage et de potager, les arbustes et les branches d'arbres d'un diamètre n'excédant pas cinq centimètres (5 cm) et coupées en longueur maximum d'un mètre et demi (1,5 m).

MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières qui ont un potentiel de réemploi, recyclage et valorisation et qui sont comprises dans une ou l'autre des catégories suivantes :

- le papier : le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimantes, le papier journal, les revues, magazines, circulaires, livres, bottins téléphoniques et les sacs de papier de tout genre.
- le carton : le carton ondulé, les boîtes d'œufs, paquet de cigarettes, les emballages cartonnés et les cartons de lait et de jus.
- le verre : le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots et les contenants de verre tout usage.
- le plastique : tous les contenants et couvercles de plastique qui portent les numéros 1, 2, 4, 5 et 7.
- le métal : boîtes de conserve et couvercles, cannettes de boissons diverses, assiettes et papier d'aluminium, cintres et autres petits articles, tuyaux et chaudrons.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tous résidus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toutes substances, matériaux ou produits ou plus généralement tous biens meubles abandonnés ou destinés à l'abandon.

OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité de collecte.

ORDURES

Le mot "ordures" signifie, de manière non limitative, les détritus, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les caoutchoucs (sauf les pneus), les guenilles, le cuir, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les faïences et tout autre rebut sans condition mais non les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition, ni la terre, le béton, les rebus solides d'opérations industrielles ou manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les peintures, vernis ou solvants, les batteries de toute nature, ni les autres produits pouvant être nuisibles à l'environnement.

PERSONNE

Un individu de l'espèce humaine, dite personne physique, ou une société (comprenant de façon non limitative les corporations, compagnies, associations, etc.) dite personnes morales.

PROPRIÉTAIRE

- A) Une personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble ou,
- B) une personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

SECTEURS DE COLLECTE

La Ville est divisée en deux (2) secteurs de collecte. Le plan fourni à l'annexe "A" illustre les limites de ces secteurs.

UNITÉ DE COLLECTE

Une unité de logement résidentiel et/ou lieu d'affaires qu'il soit occupé ou non tel que défini précédemment.

UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL

Une maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements d'une conciergerie et chacune des unités de copropriété (divise ou indivise) d'un immeuble faisant partie d'un projet intégré ou non.

CHAPITRE II: EXPLOITATION DU SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES

- **4.1** La Ville établit, par le présent règlement, un service pour la collecte, le transport et la disposition des ordures à l'intérieur des limites de son territoire.
- **4.2** La Ville établit les modalités de service suivantes :
 - a) les journées de collecte des ordures sont établies selon le contrat de service en vigueur approuvé par résolution du Conseil de ville.
 - b) les quantités d'ordures maximales autorisées et pouvant être déposées aux abords de la chaussée lors des journées de collecte doivent être conformes aux dispositions prévues à l'article 5.
 - c) les secteurs visés par les journées de collecte (art. 4.2a) sont ceux illustrés à l'annexe "A" du présent règlement.

ARTICLE 5 : LES CONTENANTS AUTORISÉS POUR LA COLLECTE DES ORDURES

- **5.1** Les ordures destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants autorisés en vertu du présent règlement.
- 5.2 Les contenants autorisés pour la collecte des ordures sont des bacs roulants de couleur noire de 360 litres fournis par la Ville et portant l'identité corporative de la municipalité.
- 5.3 Les unités de logement résidentiel et les lieux d'affaires se voient accorder des bacs à ordures d'une capacité de 360 litres, conformément au tableau exposé ci-après, lesquels sont fournis et distribués par la Ville :

Maison unifamiliale	:	1 x 360 litres
Multilogements	:	1 x 360 litres pour 2 logements (arrondi au nombre supérieur)

Lieu d'affaires

7/....

5.4 Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps la propriété de la Ville de Sainte-Thérèse.

Tout propriétaire d'un immeuble qui reçoit un ou plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable des dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants.

1 x 360 litres

- **5.5** Il est formellement interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des ordures.
- **5.6** Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité de collecte, les contenants autorisés.
- **5.7** Tout propriétaire ou utilisateur doit prévenir la Ville de tous dommages, bris ou vols relatifs au contenant autorisé.
- 5.8 Tout résident ou propriétaire doit voir à ce que les matières recyclables soient déposées, entreposées et ramassées suivant les prescriptions du présent règlement contenues aux articles 9, 10 et 11 et non éliminées par l'entremise des articles 4,5 et 6.
- 5.9 Nul ne peut ranger, placer ou laisser son bac dans la cour avant de son terrain ou de son unité de collecte sauf le jour prévu pour la collecte. Lorsqu'il est impossible de se conformer au premier alinéa, tout résident doit ranger son ou ses bac(s) de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 5.10.
- 5.10 Lorsqu'une unité de collecte fait partie d'un ensemble de bâtiments contigus, les bacs peuvent être rangés, placés ou laissés dans la cour avant à 1 mètre de la bande de roulement sans jamais empiéter dans l'emprise publique.

Dans le cas prévu au premier alinéa, le ou les bac(s) doivent être entourés d'un abri fabriqué de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal, ou d'arbustes ou de haie suffisamment opaque, de sorte que le ou les bac(s) ne soient pas visibles de la rue.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LES ORDURES

6.1 Tout propriétaire d'une habitation multifamiliale de huit (8) unités de logement ou plus, ou tout copropriétaires d'un projet contenant un minimum de huit (8) unités d'habitation peut obtenir un régime fiscal particulier pour les ordures sous réserve du respect des dispositions applicables en cette matière et qui sont plus amplement détaillées au règlement annuel décrétant l'imposition d'une variété de taux de taxation et de compensations sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse.

Le formulaire d'adhésion à ce mode particulier de compensation est inclus à l'annexe "B" du présent règlement.

ARTICLE 7 : ÉTABLISSEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES VOLUMINEUX

- 7.1 La Ville établit, par le présent règlement, un service pour la collecte, le transport et la disposition des déchets domestiques volumineux à l'intérieur des limites de son territoire.
- 7.2 La Ville établit la modalité de service suivante :
 - a) les journées de collecte des déchets domestiques volumineux sont établies selon le contrat de service en vigueur approuvé par résolution du Conseil de ville.

ARTICLE 8 : LA PRÉPARATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES VOLUMINEUX EN VUE DE LEUR DISPOSITION AUX ABORDS DE LA VOIE PUBLIQUE

8.1 Les déchets volumineux doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquets pour éviter leur épar-pillement et faciliter leur enlèvement.

..../9

9/....

ARTICLE 9 : ÉTABLISSEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

- **9.1** La Ville établit, par le présent règlement, un service pour la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables à l'intérieur des limites de son territoire.
- 9.2 La Ville établit les modalités de service suivantes :
 - a) les journées de collecte des matières recyclables provenant des unités de logements résidentiels et des lieux d'affaires sont établies selon le contrat de service en vigueur approuvé par résolution du Conseil de ville.

ARTICLE 10 : LES CONTENANTS AUTORISÉS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

- **10.1** Les matières recyclables destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants autorisés en vertu du présent règlement.
- 10.2 Les contenants autorisés pour la collecte des matières recyclables sont des bacs roulants de couleur bleue de 120 litres, 240 litres ou de 360 litres fournis par la Ville et portant l'identité corporative de la municipalité.
- 10.3 Les unités de logement résidentiel doivent être pourvues de bacs à récupération d'une capacité de 120 litres, 240 litres ou de 360 litres, conformément au tableau exposé ci-après, lesquels sont fournis et distribués par la Ville :

Maison unifamiliale	:	1 x 240 litres ou 1 X 360 litres
Multilogements	:	1 x 360 litres pour 2 logements (arrondi au nombre supérieur)
Immeuble de plus de 30 logements	:	conteneurs à matières recyclables distribués selon les valeurs suivantes ou l'équivalent :
		Immeuble de plus de 30 logements :
		30 à 50 logements : 1 X 4 verges cubes
		51 à 100 logements : 1 X 8 verges cubes
		101 à 150 logements : 1 X 4 verges cubes et 1 X 8 verges cubes bes
		151 à 200 logements : 2 X 8 verges cubes

- 10.4 Les lieux d'affaires peuvent bénéficier du service de collecte des matières recyclables. Les propriétaires ou occupants de lieux d'affaires peuvent se procurer un ou des bacs ou un ou des conteneurs selon les modalités de l'article 17 du présent règlement.
- **10.5** Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps la propriété de la Ville de Sainte-Thérèse.
 - Tout propriétaire d'un immeuble qui reçoit un ou plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable des dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants.
- **10.6** Les bacs à récupération doivent être dûment identifiés par l'inscription de l'adresse civique de l'unité de collecte pour laquelle le bac a été délivré.
- **10.7** Il est formellement interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des matières recyclables.
- **10.8** Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité de collecte, les contenants autorisés.
- **10.9** Tout propriétaire ou utilisateur doit prévenir la Ville de tous dommages, bris ou vols relatifs au contenant autorisé.
- **10.10** Tout résident ou propriétaire doit voir à ce que les matières recyclables soient déposées, entreposées et ramassées suivant les prescriptions du présent règlement.
- **10.11** Nul ne peut ranger, placer ou laisser son bac dans la cour avant de son terrain ou de son unité de collecte sauf le jour prévu pour la collecte.
 - Lorsqu'il est impossible de se conformer au premier alinéa, tout résident doit ranger son ou ses bac(s) de la manière prévue à l'article 10.12 ci-après.
- **10.12** Lorsqu'une unité de collecte fait partie d'un ensemble de bâtiments contigus, les bacs peuvent être rangés, placés ou laissés dans la cour avant.

Dans le cas prévu au premier alinéa, le ou les bac(s) doivent être entourés d'un abri fabriqué de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal, ou d'arbustes ou de haie suffisamment opaque, de sorte que le ou les bac (s) ne soient pas visibles de la rue.

L'aménagement prévu au présent article doit s'intégrer et s'harmoniser au site visé par l'article 5.10 du présent règlement, le cas échéant.

ARTICLE 11 : COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES

11.1 Tout propriétaire d'habitation multifamiliale de trente (30) unités de logement ou plus, ou tout copropriétaire d'un projet contenant un minimum de trente (30) unités d'habitation doit établir un site particulier pour la collecte des matières recyclables et conséquemment bénéficier du régime fiscal particulier pour les matières recyclables sous réserve du respect des dispositions applicables en cette matière et qui sont plus amplement détaillées au règlement décrétant l'imposition d'une variété de taux de taxation et de compensations sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse.

Le formulaire d'adhésion à ce mode de compensation est inclus à l'annexe «C» du présent règlement.

ARTICLE 12 : ÉTABLISSEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

- **12.1** La Ville établit, par le présent règlement, un service pour la collecte, le transport et la disposition des résidus verts à l'intérieur des limites de son territoire.
- **12.2** La Ville établit la modalité de service suivante :
 - a) les journées de collecte des résidus verts provenant des unités de logements résidentiels et des lieux d'affaires sont établies selon le contrat de service en vigueur approuvé par résolution du Conseil de ville.

ARTICLE 13 : LES CONTENANTS AUTORISÉS POUR LA COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

- 13.1 Les résidus verts destinées à l'enlèvement doivent être placées dans l'un ou l'autre des contenants suivants :
 - a) une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres.
 - b) un sac fabriqué de plastique, de papier ou une boîte.

ARTICLE 14 : LA COLLECTE DES DIVERSES MATIÈRES

- 14.1 La collecte des ordures, la collecte des matières recyclables et la collecte des résidus verts sont effectuées à l'intérieur des limites de la ville aux jours et aux heures déterminés en vertu du présent règlement.
- **14.2** Le(s) jour(s) de collecte, les contenants autorisés aux articles 4, 5, 7, 9, 10, 12 et 13 ainsi que les déchets domestiques volumineux doivent être placés conformément aux normes ci-après décrites:
 - a) les contenants ainsi que les résidus verts ne doivent pas être déposés en bordure de la voie publique avant dix-huit heures (18 h) la veille du jour fixé pour la collecte;
 - b) les contenants réutilisables doivent être rentrés au plus tard à vingt heures (20 h) la journée fixée pour la collecte;
 - c) les contenants autorisés pour la collecte des ordures, pour la collecte des matières recyclables et pour la collecte des résidus verts doivent être déposés dans l'entrée privée de l'immeuble d'où proviennent ces matières, dans la cour avant à 1 mètre de la bande de roulement sans jamais empiéter dans l'emprise publique.
 - d) les bacs roulants autorisés pour la collecte des ordures et pour la collecte des matières recyclables doivent être disposés de façon à ce que les roues soient du côté de l'immeuble et aucun véhicule ni objet ne puissent nuire au soulèvement mécanique du bac.
- 14.3 Lorsque la collecte des ordures, des matières recyclables et des résidus verts n'a pu être effectuée à un endroit quelconque de la ville, le propriétaire ou l'occupant doit retirer les bacs roulants ou les résidus verts destinés à la collecte au plus tard à vingt heures (20 h) la journée fixée pour la collecte et faire rapport aux responsables de l'administration du règlement.
- 14.4 En tout temps, les ordures et les résidus verts doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: LES INTERDICTIONS

- 15.1 Il est défendu aux préposés à la collecte des ordures, à la collecte des matières recyclables et à la collecte des résidus verts d'entrer sur les propriétés privées ou dans les immeubles pour ramasser les matières, sauf sur autorisation expresse de l'occupant.
- 15.2 Il est défendu aux préposés à la collecte des ordures, à la collecte des matières recyclables et à la collecte des résidus verts de recevoir quelque gratification que ce soit pour le service de la collecte des matières établi en vertu du présent règlement.
- 15.3 Il est défendu de fouiller dans un contenant autorisé destiné à la collecte, de prendre des matières destinées à la collecte ou de les répandre sur le sol.
- 15.4 Il est défendu à quiconque de prendre, d'enlever ou de s'approprier, de quelque manière que ce soit, de toute matière déposée dans les contenants autorisés pour l'une ou l'autre des collectes.
- 15.5 Il est défendu de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants, ou autres endroits non autorisés, des matières résiduelles.
- **15.6** Il est défendu de déposer des matières résiduelles ou tout contenant autorisé devant la propriété d'autrui.
- **15.7** Il est défendu de déposer des matières dans le contenant d'autrui, à moins d'une entente expresse entre les propriétaires.
- **15.8** Il est défendu de déposer dans un panier à ordures mis à la disposition du public par la Ville, des ordures domestiques.
- **15.9** Il est défendu de déposer avec les matières résiduelles tout objet ou substance susceptibles de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages.
- **15.10** Il est défendu de déposer avec les ordures tout objet ou substance interdits en vertu de la définition du mot

"ordures" contenue à l'article 3 du présent règlement.

14/....

ARTICLE 16: LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 16.1 La Ville se réserve le droit de vider ou fouiller un contenant ou de s'assurer que les matières résiduelles soient conformes aux normes contenues dans ce règlement, après que ceux-ci aient été déposés conformément aux prescriptions du présent règlement.
- 16.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, de la dynamite, d'une fusée, d'une balle, d'une grenade et d'autres objets similaires doit communiquer avec la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville. En aucun temps, il ne peut en disposer à partir des services créés par le présent règlement.
- 16.3 Quiconque veut se débarrasser de matériaux en vrac tels que roc, pierre, terre, béton, asphalte ou tous matériaux provenant de démolition, construction ou rénovation, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais.
- 16.4 Quiconque dépose pour être collecté ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

ARTICLE 17 : PARTICIPATION DES LIEUX D'AFFAIRES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les propriétaires ou occupants de lieux d'affaires qui désirent participer à la récupération des matières recyclables peuvent se procurer les bacs roulants nécessaires mis en vente par la Ville selon les tarifs du règlement 1030 N.S. ou faire une demande pour un ou des conteneurs. Le coût des conteneurs est fixé selon les tarifs établis dans le contrat de service en vigueur approuvé par résolution du Conseil de ville.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 : LES AMENDES

Commet une infraction, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention dans un immeuble dont il est le propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

"Autres recours"

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

"Amende"

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

	PERSONNE PHYSIQUE	PERSONNE MORALE
1 ^{re} offense	100 \$	200 \$
2 ^e offense	200 \$	500 \$
3 ^e offense	500 \$	1 000 \$
4 ^e offense	1 000 \$	2 000 \$

	./	1	7

L'amende maximale est établie à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale en cas de récidive supplémentaire.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ	LE 14 janvier 2	800	
	MAIRESSE		
	WAIRESSE		
	GREFFIER		

RÈGLEMENT NO 1187 N.S.

ANNEXE "A"

Secteurs de collecte des matières résiduelles

RÈGLEMENT NO 1187 N.S.

ANNEXE "B"

Régime fiscal particulier (article 6)



FORMULE DE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME FISCAL PARTICULIER DÉCRÉTÉ SOUS L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1187 N.S.

	nom			prénom
# civique	rue			
	ville			code postal
()	téléphone			
	·			
<u>IDENTIFIC</u>	ATION DE L'IMMI	<u>EUBLE</u>		
IMMEUBLE	VISÉ PAR LA DEMA	NDE:		
# civique	rue			
	ville			code postal
# matri	cule du rôle foncier			·
_	ole multifamilial (5)	
⊔ condon	ninium (log	gements)		
INFORMA	TIONS ADMINIST	DATIVES		
	u dépôt de la demai			
-	aire déposé à	<u>- </u>		-
-	ents accompagnan			_
,			'implantation	
			du contrat de colle	cte privé□
		-	;	
D) Date de	s inspections:			
	<u> </u>			
E\ Canalu	siona otlov sommo			
	sions et/ou comme	ntaires a regard	de la demande	
•	mandations:	П		
	nande acceptée			
				. (Cara - Inc. a) Salaman and an a 444
2 Dai	e d'entree en vigue	eur pour les fins d	du calcul de la taxa	ation du règlement no 11
	IDEO.			
C) SICHATI	KE3.			
G) SIGNATU	UR DU SECTEUR URB	ANISME ET	CHEF DU MODU	LE DÉVELOPPEMENT DURABI
DIRECTE	PPEMENT DURABLE			
DÉVELO	PPEMENT DURABLE		_ Date:	

RÈGLEMENT NO 1187 N.S.

ANNEXE "C"

Régime particulier (article 11)



FORMULE DE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME FISCAL PARTICULIER DÉCRÉTÉ SOUS L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1187 N.S

nom		-	prénom	
# civique rue				
ville			code	postal
() téléphone				
IDENTIFICATION DE L'I	IMMEUBLE			
IMMEUBLE VISÉ PAR LA D				
# civique rue				
ville			code	postal
# matricule du rôle for	ncier			
☐ immeuble multifamilia☐ condominium (-	,		
FORMAT DU CONTENE	EUR DEMAND	É		
A) 2 verges cubes				
B) 4 verges cubes	님			_
C) 6 verges cubes				_
D) 8 verges cubes		Nombre :		-
TARIF ANNUEL POUR CO				
Coût total annuel	Prix du con	teneur x	Nombre de conteneur	-
INFORMATIONS ADMIN	IISTRATIVES			
A) Date du dépôt de la de				
	à			
3) Formulaire déposé a				
	gnant la deman	de:		
B) Formulaire déposé a C) Documents accompa	_	ide: Plan d'implan	tation	

F)	Recommandations: 1 Demande acceptée Demande refusée		
	2 Date d'entrée en vigu	eur pour les fins o	du calcul de la taxation du règlement no 1187 N
G)	SIGNATURES:		
	DIRECTEUR DU SECTEUR URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE		
		-	CHEF DU MODULE DÉVELOPPEMENT_DURABLE
		BLE	CHEF DU MODULE DEVELOPPEMENT_DURABL
<u>TR</u>	ET DÉVELOPPEMENT DURAB	BLE	Date:
	ET DÉVELOPPEMENT DURAB Date:	USIONS DE LA D	Date:

RÈGLEMENT NO 1187 N.S. TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I		ADMINISTR	Pages RATION ET LEXIQUE
<u> </u>	-	article 1:	remplacement 1
		article 2:	administration du règlement
		article 3:	lexique 2 à 5
<u>CHAPITRE II</u>	:	EXPLOITAT	TION DU SERVICE DE COLLECTE, TRANS- DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
		article 4:	établissement du service de collecte des ordures 6
		article 5:	les contenants autorisés pour la collecte des ordures 6 & 7
		article 6:	compensation pour les ordures8
		article 7:	établissement du service de collecte des déchets domestiques volumineux 8
		article 8:	la préparation des déchets domestiques volumineux en vue de leur disposition aux abords de la voie publique
		article 9:	établissement du service de collecte des matières recyclables 9
		article 10:	les contenants autorisés pour la collecte des matières recyclables 9 & 10
		article 11:	compensation pour les matières recyclables 11
		article 12:	établissement du service de collecte des résidus verts 11
		article 13:	les contenants autorisés pour la collecte des résidus verts 11
		article 14:	la collecte des diverses matières 12
CHAPITRE III:	:	DISPOSITIO	ONS DIVERSES
		article 15:	les interdictions 13
		article 16:	les dispositions particulières 14
		article 17:	participation des lieux d'affaires à la collecte des matières recyclables 14
CHAPITRE IV	:	DISPOSITIO	ONS PÉNALES
		article 18:	les amendes 15
		article 19:	entrée en vigueur 16